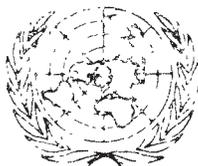


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/151
21 juin 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

Trente-troisième session
Points 24, 26, 27, 28, 30, 31, 41,
42, 43, 46, 47, 54, 55, 56, 58,
59, 60, 61, 62, 69, 70, 73, 76,
79, 81, 82, 83, 85, 86, 90, 94,
97, 98 et 119 de la liste
préliminaire*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

QUESTION DE NAMIBIE

QUESTION DE CHYPRE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

QUESTION DE PALESTINE

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA REGION DU MOYEN-ORIENT

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES EN ASIE DU SUD

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

* A/33/50/Rev.1.

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA
PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

APPLICATION DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE
LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE
L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE
AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

PRESERVATION ET EPANOUISSEMENT DES VALEURS CULTURELLES

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS
DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A
L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

/...

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX
PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTER-
NATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR
L'AFRIQUE AUSTRALE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU
RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Lettre datée du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation
des Nations Unies

En ma qualité de Président en exercice de la Conférence islamique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 2^d au 28 avril 1978, à savoir :

Résolutions politiques (annexe I)

Résolutions économiques (annexe II)

Résolutions culturelles et islamiques (annexe III)

A la demande du Secrétaire général de la Conférence islamique, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer lesdites résolutions en un seul document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 24, 26, 27, 28, 30, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 73, 76, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 90, 94, 97, 98 et 119 de la liste préliminaire.

(Signé) Médoune FALL

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA NEUVIEME CONFERENCE ISLAMIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

Tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978

TABLE DES MATIERES

- Annexe I : Résolutions politiques
- Annexe II : Résolutions économiques
- Annexe III : Résolutions culturelles et islamiques

ANNEXE I

Résolutions politiques

<u>Numéros des résolutions</u>		<u>Pages</u>
1/9-P	Question commune aux pays islamiques à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	3
2/9-P	Problème du Moyen-Orient	3
3/9-P	Problème palestinien	6
4/9-P	Question chypriote	10
5/9-P	Soutien à la République populaire du Mozambique et aux autres Etats de première ligne	10
6/9-P	Création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et au Sud asiatique	12
7/9-P	Renforcement de la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires	12
8/9-P	Consultations périodiques au niveau des hauts fonctionnaires	13
9/9-P	Création d'une organisation des villes des pays membres de la Conférence islamique	14
10/9-P	Situation dans la corne de l'Afrique	15
11/9-P	Modèle de laissez-passer à l'intention des fonctionnaires du secrétariat général de l'Organisation	15
12/9-P	Coopération entre l'OUA et la Conférence islamique	16
13/9-P	Fonds de Jérusalem	16
14/9-P	Aide financière à la République de Djibouti	17
15/9-P	Jérusalem	18
16/9-P	Ile comorienne de Mayotte	18
17/9-P	Minorités musulmanes	19

/...

Résolutions politiques (suite)

<u>Numéros des résolutions</u>		<u>Pages</u>
18/9-P	Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques	21
19/9-P	Le sionisme, l' <u>apartheid</u> et le racisme	22
20/9-P	Problèmes des Musulmans du sud des Philippines	24
21/9-P	Agence islamique d'information	26
22/9-P	Question de Palestine	27
23/9-P	Solidarité avec le peuple tchadien	28
24/9-P	Expression de satisfaction	29

RESOLUTION No 1/9-P

Sur la question commune aux pays islamiques à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Considérant la résolution No 17/8.P sur la question commune aux pays islamiques à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui envisage, inter alia, la tenue d'un séminaire groupant les Etats membres de la Conférence islamique,

Souhaitant favoriser une coopération accrue entre les Etats membres de la Conférence islamique dans tous les domaines,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à la Conférence sur le droit de la mer qui représente l'une des importantes activités à l'échelon international,

Invite les Etats membres à prendre les mesures nécessaires en vue de renforcer la coopération et les consultations entre eux à la Conférence sur le droit de la mer, réunie actuellement à Genève, et au sein d'autres assises y relatives

RESOLUTION No 2/9-P

Sur le problème du Moyen-Orient

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères réunie à Dakar, République du Sénégal du 17 au 21 Jamad Al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

S'inspirant des principes et des dispositions de la Charte de l'organisation de la Conférence islamique et de la Charte des Nations Unies,

Considérant les résolutions des Conférences au sommet islamique et celles des Conférences islamiques des Ministres des affaires étrangères,

Notant avec une vive inquiétude la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient, qui découle de la poursuite par Israël de sa politique d'agression, de son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies et de ses agressions répétées contre le peuple arabe à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés,

Considérant que le soutien des pays membres aux efforts déployés par les Etats arabes en vue de récupérer leurs territoires occupés et au peuple palestinien aux fins de recouvrer ses droits nationaux inaliénables, est une responsabilité et un devoir qu'exigent la solidarité islamique et les principes de justice et de paix, et que cette solidarité doit se traduire dans les faits et d'une manière effective,

/...

Constatant la violation incessante d'Israël des principes de la Charte des Nations Unies, et des conditions fondamentales énoncées dans la résolution de l'Assemblée générale No 274 (III) du 11 mai 1949 aux termes de laquelle il a été admis au sein de l'Organisation des Nations Unies qui stipule :

"s'engage à observer sans réserve toutes les obligations de la Charte dès son admission, comme membre au sein de l'Organisation des Nations Unies : s'engage en outre, à appliquer la résolution de l'Assemblée générale No 181 (IV) du 29 novembre 1947 et la résolution de l'Assemblée générale No 194 (III), du 11 décembre 1948 permettant le retour des réfugiés à leurs foyers et à leurs biens prévoyant une compensation à ceux qui ne désirent pas retourner."

1. Affirme l'engagement des Etats islamiques de soutenir la cause arabe et d'accorder leur soutien politique, matériel et militaire aux pays arabes de première ligne et à l'Organisation de libération de la Palestine, dans leur lutte légitime pour le recouvrement de tous leurs territoires occupés et de leurs droits nationaux;

2. Affirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être établie que sur la base des conditions suivantes :

a) Le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés;

b) Le recouvrement et l'exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et, au premier chef, son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant en Palestine;

3. Affirme que la question palestinienne constitue le fond du problème du Moyen-Orient, que cette question est indivisible et que toute solution séparée est inacceptable, et affirme la nécessité de maintenir l'intégrité de la cause et l'unité des rangs arabes lorsque la question palestinienne et le problème du Moyen-Orient sont abordés;

4. Affirme que tout effort déployé pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient doit se fonder sur le retrait de tous les territoires arabes occupés et de la reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

5. Condamne sévèrement Israël pour son agression contre le Sud Liban et son occupation, réclame le retrait immédiat et inconditionnel de toutes ses forces, et invite le Conseil de sécurité au cas où ces forces ne se retireraient pas immédiatement à prendre toute mesure qui s'impose et à appliquer les sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

6. Invite tous les Etats et peuples du monde à adopter une attitude ferme contre l'obstination d'Israël, ses tentatives de maintien de sa politique d'agression et d'expansion, son refus constant de se conformer aux résolutions des Nations Unies et son obstruction des efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix juste et durable; cette attitude d'Israël menace gravement la paix et la sécurité mondiales;

7. Demande à tous les Etats et peuples du monde d'accorder leur soutien aux pays et peuples arabes qui luttent pour mettre fin à l'agression israélienne;

8. Invite tous les Etats et peuples du monde à s'abstenir de fournir à Israël un soutien militaire, matériel ou en potentiel humain susceptible de l'encourager à perpétuer son occupation des territoires arabes, et déclare que l'appui continu d'Israël par ces pays forcera les Etats Membres à adopter l'attitude qui s'impose à leur rencontre;

9. Dénonce l'attitude des pays qui accordent leur assistance à Israël et lui fournissent des armes, et considère que l'objet sous-jacent de cette fourniture massive d'armes destructrices à Israël est de l'asseoir comme base du colonialisme et du racisme dans le tiers monde en général, et en Afrique et en Asie en particulier;

10. Condamne la collusion d'Israël avec l'Afrique du Sud, qui confirme l'identité de leur politique d'agression et raciste, et leur coopération dans tous les domaines en vue de menacer la sécurité et l'indépendance des Etats africains et arabes;

11. Condamne sévèrement Israël pour la perpétuation de ses politiques et pratiques dans les territoires occupés, notamment l'annexion de parties de ces territoires, l'établissement de colonies israéliennes et l'installation d'une population étrangère dans ces colonies, la destruction de maisons, la confiscation des propriétés, l'évacuation des habitants arabes, déportés, chassés, expulsés, exilés et déplacés, le désir de leur droit au retour, leur détention collective, leur mauvais traitement, de leur torture, l'oblitération du caractère culturel, spirituel et archéologique, l'entrave aux libertés et aux pratiques religieuses à l'exercice des droits et des rites religieux, le désir des législations du statut personnel et l'exploitation illicite des richesses et des ressources naturelles des territoires occupés et de leurs habitants;

12. Déclare que ces politiques et pratiques israéliennes constituent une grave violation de la Charte des Nations Unies, notamment des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, des principes et dispositions du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi qu'un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

13. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère politique, démographique, géographique, économique, culturel et religieux des territoires occupés ou d'une partie de ces territoires sont nulles, non avenues et illégales et réclame l'annulation immédiate par Israël de ces mesures ainsi que leur arrêt, et prie instamment tous les pays du monde de s'abstenir de toute action susceptible d'être exploitée par Israël, ou l'aider à appliquer de telles politiques et pratiques;

14. Déclare qu'Israël est tenu responsable de toutes les mesures tendant à modifier le caractère des territoires occupés, à exploiter leurs richesses et à dévaster et confisquer les terres arabes;

15. Affirme le droit des Etats et des peuples arabes, dont les territoires subissent l'occupation israélienne, à la souveraineté permanente, entière et effective sur leurs ressources et richesses naturelles et autres, et au contrôle de leurs activités économiques; affirme le droit de cet Etats et de ces peuples de recouvrer la jouissance de ces ressources, de ces richesses et de ces activités, et d'être entièrement dédommagés de l'exploitation de l'usure des pertes et des dommages subis ;

16. Réaffirme la nécessité de rompre toutes formes de relations diplomatiques consulaires, économiques, culturelles, techniques, sportives et touristiques et en matière de communications avec l'entité sioniste, au niveau officiel et non officiel, considère ces mesures comme étant un engagement collectif de la part de tous les Etats Membres qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et demande au Secrétaire général de faire rapport sur la mise à exécution de ce paragraphe à la Dixième Conférence;

17. Invite tous les Etats Membres à participer au système du boycott arabe contre Israël et à coordonner leurs efforts dans ce domaine avec les autres Etats du tiers monde, aux fins d'appliquer ce boycott à tous les régimes racistes, notamment en Palestine et en Afrique du Sud;

18. Réaffirme le paragraphe 7 de la résolution sur le problème du Moyen-Orient adoptée par la Sixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Djeddah, le 15 juillet 1975, invitant les Etats Membres à oeuvrer au sein des Nations Unies en vue d'exclure Israël des Nations Unies et de ses agences spécialisées et d'annuler la résolution portant sur son admission à l'Organisation internationale, en raison de sa violation incessante des principes de la Charte et de son refus d'appliquer les résolutions des Nations Unies sur la question palestinienne et le problème du Moyen-Orient;

19. Invite le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités définies par la Charte des Nations Unies, en vue de sauvegarder la paix et la sécurité mondiales et de dissiper les menaces et les dangers relatifs, et demande aux Etats Membres d'oeuvrer en vue de tenir une réunion du Conseil de sécurité dans les plus brefs délais, dans le but de prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour assurer le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés, conformément à un calendrier approuvé.

RESOLUTION No 3/9-P

Sur le problème palestinien

La Conférence des Ministres des affaires étrangères des Etats islamiques, réunie en sa Neuvième session à Dakar, République du Sénégal du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

S'inspirant des principes et des préceptes énoncés dans la Charte de la Conférence islamique et dans la Charte des Nations Unies,

/...

Ayant étudié l'évolution de la question palestinienne et la situation grave et explosive suscitée par la persistance d'Israël à occuper la Palestine et à usurper les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien à sa patrie, par son occupation, au moyen de la force et de l'agression de nouveaux territoires arabes au Sud Liban, outre les territoires arabes de la Syrie et de l'Égypte et par son refus obstiné de reconnaître les résolutions des Nations Unies relatives aux droits inaliénables et inviolables du peuple palestinien,

Tenant compte des débats qui se sont déroulés et des déclarations qui ont été faites, durant la Conférence, au sujet du refus d'Israël d'accepter les résolutions des Nations Unies sur la question palestinienne de sa persistance à violer les principes de la Charte des Nations Unies, et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à méconnaître les principes élémentaires du droit international, exposant ainsi au danger la paix et la sécurité mondiale,

S'inspirant des résolutions adoptées par les Conférences au sommet des Etats islamiques et par les Conférences islamiques des Ministres des affaires étrangères sur la question palestinienne,

Affirmant que le soutien des efforts déployés par le peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de recouvrer ses terres et de jouir de ses droits nationaux inaliénables, est une responsabilité et une obligation dictées par la solidarité islamique qui doit se manifester sous une forme concrète et pratique,

Regrettant vivement le fait que le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies relatives aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Notant que la menace des Etats-Unis d'Amérique d'user de leur droit de veto au sein du Conseil de sécurité pour faire échec à tout projet de résolution relatif aux droits nationaux inaliénables du peuple palestinien suscite le profond regret de la Conférence et souligne l'urgence de l'amendement de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le recours au droit de veto,

Considérant que le recours au droit de veto au Conseil de sécurité des Nations Unies est exploité d'une manière abusive en faveur d'un seul Etat, à l'encontre de la volonté internationale et des droits et aspirations des peuples,

Réaffirmant les droits nationaux inviolables du peuple palestinien tels qu'énoncés dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et son droit de fonder un Etat indépendant sur sa terre, en Palestine,

1. Rend hommage aux forces de la révolution palestinienne sous la direction de l'OLP, pour leur résistance à l'invasion israélienne au Sud Liban;

2. Demande à tous les Etats Membres de soutenir par tous les moyens le peuple palestinien dans la lutte légitime qu'il mène contre le colonialisme

/...

sioniste et raciste pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables, dont le recouvrement est une condition essentielle à l'instauration d'une paix juste au Moyen-Orient ;

3. Demande à l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, d'assurer la mise en oeuvre de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale relative aux droits inviolables du peuple palestinien, et l'application des recommandations de la Commission sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits approuvés par l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session ;

4. Réitère sa demande au Conseil de sécurité d'étudier le rapport et les recommandations de la Commission sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies et, partant, indiquant la volonté de la communauté internationale, dont l'obstruction expose au danger la paix et la sécurité internationales, perpétue l'injustice dont souffre le peuple militant de Palestine et le prive de l'exercice de ses droits inaliénables ;

5. Réaffirme que la question palestinienne constitue le fond du conflit du Moyen-Orient, que la méconnaissance de cette réalité ne favorise pas la paix mondiale et que tous les efforts visant à la liquidation et à la capitulation déployées par les Etats-Unis d'Amérique pour servir leurs intérêts dans la région et maintenir la présence sioniste et raciste en Palestine occupée, sanctionner les solutions bilatérales ou à éluder le fond du problème, ne sauraient engendrer une solution équitable, et par conséquent sont condamnés et désavoués par la Conférence qui recommande de s'y opposer par tous les moyens, de même qu'elle condamne toute politique et toute pratique représentant une violation ou une transgression des résolutions adoptées par les Conférences des Etats islamiques ;

6. Réaffirme le droit de l'OLP en sa qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien, de faire échec à toute forme de règlement américain représentant une capitulation et pour projet de liquidation, ainsi qu'à tout règlement qui porterait atteinte au droit inaliénable du peuple palestinien à la Palestine, affirme en outre la solidarité des Etats Membres avec l'OLP, et invite tous les Etats épris de paix à fournir leur appui à l'Organisation à cette fin ;

7. Réaffirme le droit du peuple palestinien de poursuivre la lutte sous toutes ses formes, tant militaires que politiques, afin de recouvrer ses droits nationaux inaliénables, et au premier chef, son droit de retourner en Palestine, son droit à l'autodétermination et de fonder un Etat indépendant dans sa patrie, et lance un appel aux Etats-Unis pour reconnaître l'OLP ;

8. Réaffirme le droit de l'OLP de participer indépendamment, et sur un pied d'égalité avec les autres parties, à toutes les conférences et réunions internationales relatives à la question palestinienne et au conflit arabo-sioniste, en vue d'assurer l'exercice des droits inviolables du peuple palestinien, entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1947, notamment dans la résolution 2232 qu'elle a adoptée à sa vingt-neuvième session ;

/...

9. Réaffirme l'attachement des musulmans à la Ville sainte de Jérusalem et la détermination des gouvernements des Etats Membres à oeuvrer en vue de sa libération et de son rétablissement sous la juridiction arabe, et à ne tolérer à son sujet aucun marchandage ni aucune concession, et décide de fournir l'assistance financière requise pour rehausser la présence arabe musulmane dans la Ville sainte;

10. Considère que toutes les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés en 1948 et 1967 en vue de modifier leur caractère politique, géographique, social et culturel, y compris les mesures d'annexion, de judaïsation et d'établissement de colonies sionistes, sont nulles et non avenues et ne peuvent être reconnues. La Conférence recommande de s'y opposer par tous les moyens possibles;

11. Condamne sévèrement les violations répétées par Israël des droits de l'homme palestinien et arabe dans les territoires occupés depuis les années 1948 et 1967, son refus d'appliquer les accords de Genève de 1949 concernant la protection des civils en temps de guerre, sa politique de spoliation des terres et d'évacuation continue de la population palestinienne, et ses tentatives visant à détruire le patrimoine culturel des villes palestiniennes. La Conférence considère que de telles politiques et de telles pratiques constituent des crimes de guerre et un défi à l'humanité tout entière;

12. Condamne sévèrement l'agression d'Israël contre le Sud Liban et son occupation de ce territoire, l'attaque des camps des réfugiés et des villages libanais, le massacre et la dispersion des femmes et des enfants par l'utilisation de différentes sortes d'armes, y compris les bombes à grappes qui ont suscité l'indignation de l'opinion mondiale, et demande le retrait immédiat des forces israéliennes du territoire libanais;

13. Condamne sévèrement tous les Etats qui appuient Israël sur le plan militaire, économique et humain, et leur demande avec insistance de renoncer immédiatement à cet appui;

14. Lance à nouveau un appel à tous les Etats Membres leur demandant d'oeuvrer au sein des assises internationales en vue de prendre contre Israël les sanctions les plus sévères y compris son exclusion des Nations Unies et des autres organisations internationales;

15. Demande aux Etats Membres d'assurer la mise en oeuvre, dans les plus brefs délais des résolutions des Conférences au sommet islamique et des Conférences des Ministres des affaires étrangères surtout en ce qui concerne la rupture de toutes formes de relations avec l'entité sioniste raciste;

16. Demande au Secrétaire général de suivre de près l'exécution de cette résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine conférence.

/...

RESOLUTION No 4/9-P
Sur la question chypriote

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar, République du Sénégal du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Ayant entendu dans un esprit de fraternité la déclaration de S. Exc. le Président Rauf R. Denktas qui a exposé la juste cause de son peuple,

Réaffirme ses résolutions sur la question chypriote adoptée au cours de ses septième et huitième Conférences,

Rappelle l'accord en quatre points conclu en février 1977 entre les dirigeants des deux communautés chypriotes, visant à la création d'un Etat fédéral de Chypre indépendant, bi-communautaire et non aligné,

Salue les efforts de la communauté musulmane turque de Chypre tendant à reprendre les négociations intercommunautaires, au moyen de propositions concrètes et de fond,

Exprime l'espoir que les entretiens intercommunautaires reprendront sans délai, de façon constructive et significative et qu'ils aboutiront à des résultats positifs et satisfairont les deux communautés nationales,

Appuie le principe de l'égalité entre les deux communautés dans le cadre d'une administration fédérale bicomunautaire qui leur permettra de vivre en paix, ensemble sans crainte d'oppression ou d'exploitation d'une communauté par l'autre,

Prie instamment tous les membres de la Conférence islamique de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer davantage la solidarité effective avec la communauté musulmane turque de Chypre.

RESOLUTION No 5/9-P

Sur le soutien à la République populaire du Mozambique
et aux autres Etats de première ligne

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (République du Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les résolutions No 6/7-P adoptée par la Septième Conférence islamique réunie à Istanbul et No 15/8-P adoptée par la Huitième Conférence réunie à Tripoli,

Réitère son engagement total et son soutien inconditionnel au peuple et au Gouvernement du Mozambique dans leurs efforts visant à résister aux régimes racistes et coloniaux d'Afrique australe,

Réaffirme le soutien continu, moral et matériel, de ses Etats Membres en vue de permettre au Mozambique, au Botswana et à la Zambie de surmonter les difficultés découlant de l'application totale des sanctions des Nations Unies contre le régime raciste de Rhodésie,

Exprime son entière satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général de la Conférence islamique sur les contacts avec le Gouvernement du Mozambique,

Invite :

1) Les Etats Membres à maintenir leur aide au Mozambique, au Botswana et à la Zambie;

2) Demande au Secrétaire général de demeurer en contact avec les gouvernements de ces pays afin de coordonner leur action à ce sujet, et avec le Secrétariat des Nations Unies.

RESOLUTION No 6/9-P

Sur la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient
et au Sud Asiatique

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères,
réunie à Dakar, Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la résolution No 12/8.P de la Conférence islamique des Ministres
des affaires étrangères sur la création de zones dénucléarisées en Afrique,
au Moyen-Orient et au Sud Asiatique,

Rappelant les deux résolutions No 32/83 de l'Assemblée générale de l'ONU
adoptées par la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ainsi que
les résolutions 3265 B et 3476 B,

Réaffirmant l'importance de la dénucléarisation totale de ces régions,

Convaincue que la création de zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient
et au Sud Asiatique renforcera la sécurité des Etats de ces régions et les
protègera contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant l'évolution positive intervenue, y compris les déclarations faites
au niveau le plus élevé par les Gouvernements du Sud Asiatique, réaffirmant
leur engagement de ne pas acquérir ni fabriquer des armes nucléaires et de leurs
programmes nucléaires exclusivement au progrès sous-économique de leurs peuples,

1. Prie instamment les Etats de ces régions de poursuivre leurs efforts
tendant à créer des zones dénucléarisées en Afrique, au Moyen-Orient et au
Sud Asiatique et de s'abstenir également de toute action contraire à cet objectif;

2. Demande aux Etats nucléaires d'honorer leurs obligations concernant
la dénucléarisation de l'Afrique, du Moyen-Orient, du Sud Asiatique;

3. Demande aux Etats islamiques d'harmoniser leurs positions surtout,
à la Quatrième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur
le désarmement, en vue de créer des zones dénucléarisées en Afrique, au
Moyen-Orient et au Sud Asiatique.

RESOLUTION No 7/9-P

Sur le renforcement de la sécurité des Etats non détenteurs
d'armes nucléaires

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères
réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la résolution No 17/8-P de la Huitième Conférence islamique des
Ministres des affaires étrangères, relative au renforcement de la sécurité des
Etats non détenteurs d'armes nucléaires,

Accueillant favorablement l'adoption de la résolution No 32/87 B par la trente-deuxième session des Nations Unies qui invite les Etats nucléaires, comme premier pas vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires à s'engager, sans préjudice des accords conclus entre eux, de créer des zones dénucléarisées et de n'avoir pas recours ou menace de recours aux armes nucléaires contre des Etats non détenteurs d'armes nucléaires, qui ne sont pas parties aux accords sur la sécurité nucléaire conclus entre certaines puissances nucléaires,

Considérant que, jusqu'au moment où le désarmement nucléaire aura été réalisé sur une base universelle, la communauté internationale doit prendre des mesures efficaces en vue de garantir la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, quelle qu'en soit la source,

Notant que les Etats non détenteurs d'armes nucléaires ont demandé aux puissances nucléaires de s'engager à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Considérant que l'existence de restrictions obligatoires à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires à l'encontre des Etats non détenteurs d'armes nucléaires renforcerait les garanties de sécurité données à ces derniers,

1. Souscrit aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui demande un renforcement des garanties de sécurité des pays non détenteurs d'armes nucléaires;

2. Prie les puissances nucléaires d'envisager sérieusement, à la prochaine session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement, l'élargissement du cadre de l'engagement proposé dans les résolutions 31/189 C et 32/87 B de l'Assemblée générale des Nations Unies et de prendre une action prompte dans tous les fora appropriés en vue de renforcer la sécurité des Etats non détenteurs d'armes nucléaires.

RESOLUTION No 8/9-P

Sur les consultations périodiques au niveau des hauts fonctionnaires

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Reconnaissant la nécessité d'une orientation et d'une coordination de la politique étrangère des pays islamiques en vue de promouvoir leurs intérêts majeurs aux niveaux bilatéral et international,

Constatant que la pratique actuelle de réunions annuelles au niveau des Ministres des affaires étrangères ne peut réaliser ces objectifs en raison du rapide changement de la situation mondiale et de l'évolution accélérée de la scène politique,

/...

Mettant l'accent sur la nécessité de tenir des réunions fréquentes au niveau politique pour permettre aux Etats Membres de coordonner leurs politiques gouvernementales de façon organisée et régulière en vue de créer un front commun et d'assurer une cohésion optimale face aux événements internationaux,

Notant que des dispositions analogues existent au sein d'autres organisations internationales

1. Souligne la nécessité de plus fréquentes réunions périodiques au niveau des hauts fonctionnaires pour passer en revue les derniers développements politiques et échanger des vues à leur sujet, en vue de coordonner leurs positions et leurs politiques;

2. Demande au Secrétaire général de prévoir rapidement les mesures qui s'imposent pour la tenue de telles réunions entre les sessions des Conférences ministérielles, soit au siège du Secrétariat ou ailleurs, chaque fois que la situation l'exige.

RESOLUTION No 9/9-P

Concernant la création d'une organisation des villes des pays membres de la Conférence islamique

La Neuvième Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays musulmans, réunie à Dakar (République du Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Soulignant la nécessité de préserver la personnalité et le patrimoine des villes islamiques, et d'élever le niveau des services publics de ces villes, en organisant des conférences et des colloques, et en procédant à l'échange d'expériences et d'études,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général,

1. Approuve le projet de création d'une organisation des villes islamiques;
2. Demande au Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent en vue de tenir une Conférence préparatoire des représentants des capitales islamiques pour élaborer le projet de statuts de l'Organisation, dont le siège permanent sera fixé à la Mecque;
3. Demande au Secrétaire général de faire rapport sur les travaux de la Conférence préparatoire à la Xème Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères.

/...

RESOLUTION No 10/9-P

Sur la situation dans la Corne de l'Afrique

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les dispositions de l'article II A, alinéas 4 et 6, et II B, alinéa 4 de la Charte de la Conférence islamique,

Tenant compte de la résolution 25 (XIV) de la quatorzième session de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA réunis à Libreville, République du Gabon, du 2 au 5 juillet 1977, sur l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats africains,

Convaincue que les ingérences étrangères dans les conflits locaux ne peuvent que compliquer davantage et exacerber de tels conflits qu'elles limitent sérieusement les possibilités de solution pacifique et sont susceptibles de provoquer une instabilité généralisée et une conflagration à grande échelle,

Convaincue en outre de la nécessité de consolider la politique de non-alignement des Etats par rapport aux superpuissances dans l'intérêt de la défense de leur indépendance, de leur liberté et de leur progrès,

1. Exprime son inquiétude profonde face à la situation qui prévaut à la Corne de l'Afrique;
2. Demande à toutes les puissances extra-africaines de s'abstenir de tout acte d'ingérence et d'intervention militaire dans les affaires intérieures des peuples africains;
3. Invite les deux parties au conflit à rechercher un règlement juste, pacifique et négocié de leur différend, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, qu'elle félicite par les efforts déployés en vue d'atteindre cet objectif.

RESOLUTION No 11/9-P

Le modèle de laissez-passer à l'intention des fonctionnaires
du secrétariat général de l'Organisation

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar (République du Sénégal), du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

1. Approuve de livrer des laissez-passer diplomatiques aux fonctionnaires du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;
2. Demande au Secrétaire général de déployer tous ses efforts en vue de conclure des accords bilatéraux avec les pays membres pour dispenser du visa, les titulaires de ces documents de voyage.

RESOLUTION No 12/9-P

Sur la coopération entre l'OUA et la Conférence islamique

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Considérant la résolution No 7 de la cinquième session de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères réunie à Kuala-Lumpur du 21 au 25 juin 1974 et la résolution No 589 adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA en sa vingt-neuvième session ordinaire tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977.

Convaincu de la similitude des objectifs de la Conférence islamique et de l'OUA,

Tenant compte de leurs préoccupations politiques, économiques, sociales,

Réaffirme la nécessité pour les deux organisations de coordonner leur action sur le plan international dans tous les domaines d'intérêt commun,

Prend note avec satisfaction des contacts établis entre les deux organisations notamment les réunions de travail tenues à Djeddah les 9, 10 et 11 février 1978 entre les deux Secrétaires généraux,

Invite le Secrétaire général de la Conférence islamique à poursuivre ses efforts en vue d'aboutir, dans les meilleurs délais, à la conclusion d'un accord de coopération entre l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine.

RESOLUTION No 13/9-P

Sur le Fonds de Jérusalem

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Réaffirmant toutes les précédentes résolutions, recommandations et décisions et priant tous les Etats membres de les mettre en oeuvre dans les plus brefs délais,

Se félicitant du rôle effectif joué par les Etats membres qui ont contribué au capital du Fonds de Jérusalem et par ceux qui ont permis de le faire, ainsi que des efforts fructueux déployés par le Secrétariat général,

Lançant un appel aux autres Etats membres leur demandant de contribuer généreusement au Fonds de Jérusalem et d'annoncer leurs contributions volontaires, à son capital arrêté aux fins de permettre au Fonds de réaliser les objectifs pour lesquels il a été créé,

1. Approuve d'augmenter le capital arrêté du Fonds de Jérusalem de 60 à 100 millions de dollars des Etats-Unis, le solde devant être alimenté dans les deux ans à venir par des contributions volontaires des Etats Membres et d'autres Etats;

2. Décide de consacrer une réunion spéciale de la Conférence islamique au cours de laquelle les Etats Membres annonceront leurs contributions volontaires au capital du Fonds;

3. Demande au Secrétariat général d'accélérer dans le mois à venir les formalités de voyage de la délégation et de couvrir les frais de voyage et autres dépenses de la délégation, composée du Secrétariat général et des membres du Conseil d'administration du Fonds, qui se rendra auprès des Etats Membres pour recueillir des contributions volontaires;

4. Approuve l'appel qui sera adressé par le Secrétaire général à ces Etats pour les engager à verser des contributions volontaires, dans un esprit conforme aux principes de la Charte et des précédentes résolutions, traduisant la solidarité islamique à l'égard du peuple de Jérusalem, du peuple palestinien et l'appui à leur cause et à la lutte menée par le peuple palestinien à El Quds et dans les autres parties de la Palestine occupée.

5. Demande au Secrétariat général d'assurer le suivi de l'application de ces résolutions, de prendre toutes les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, en collaboration étroite avec le Conseil d'administration du Fonds d'El Quds et avec l'Organisation de libération de la Palestine, et de présenter à la prochaine conférence islamique un rapport détaillé sur ce qui aura été accompli dans ce domaine.

RESOLUTION No 14/9-P

Sur l'aide financière à la République de Djibouti

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Prenant acte de l'admission de la République de Djibouti à l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant les conditions spécifiques dans lesquelles la jeune République de Djibouti a accédé à l'indépendance,

Consciente de la nécessité d'améliorer et de développer l'infrastructure socio-économique de Djibouti,

1. Décide de lancer un appel solennel aux Etats membres de la Conférence islamique pour qu'ils accordent le plus rapidement possible, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence islamique ou celui du Fonds de solidarité islamique, une aide financière à la République de Djibouti.

/...

RESOLUTION No 15/9-P

Sur Jérusalem

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar, Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les principes et les dispositions de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, les résolutions des Conférences au sommet et des Conférences des Ministres des affaires étrangères et toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations internationales au sujet de l'agression israélienne contre la Ville sainte d'Al Quds, la Palestine et d'autres territoires arabes, et la perpétuation de l'occupation illégitime de ces territoires par Israël, en violation flagrante des résolutions des Nations Unies et au mépris du droit international,

Notant la politique funeste et délibérée appliquée par Israël en vue de changer le caractère arabe et islamique de la Ville sainte d'Al Quds,

Réaffirmant l'importance religieuse et spirituelle primordiale de la Ville sainte d'Al Quds pour tous les Etats islamiques et les Musulmans du monde,

Réitère qu'elle ne ménagera aucun effort en vue de sauvegarder le caractère islamique et arabe de Jérusalem,

Condamne sévèrement Israël pour le maintien de son occupation de la Ville sainte d'Al Quds, pour sa profanation des monuments islamiques vénérés par les Musulmans, du monde, et pour son ingérence outrageante dans la pratique de l'Islam,

Demande à tous les Etats qui fournissent une aide directe ou indirecte à Israël de s'abstenir de le faire, compte tenu des conséquences graves qui découlent de l'aide apportée à l'agression, et

Invite les Etats Membres à conjuguer leurs efforts en vue de libérer Al Quds de l'occupation israélienne illégale et de restituer à la Ville sainte son caractère islamique et arabe.

RESOLUTION No 16/9-P

Sur l'île comorienne de Mayotte

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères et à Tripoli lors de ses septième et huitième sessions,

Tenant compte des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine, et par le mouvement des non alignés qui ont recommandé que des efforts individuels

et collectifs soient déployés en vue d'amener le Gouvernement français à trouver une solution juste et rapide à ce problème qui préoccupe toute la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que la résolution 32/7 adoptée par la trente-deuxième session de l'Assemblée générale de l'ONU confie au Secrétaire général de l'ONU la médiation entre la France et les Comores,

Considérant que l'occupation par la France de l'île Comorienne de Mayotte constitue une atteinte grave à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat membre de l'Organisation de la Conférence islamique,

Convaincue qu'une telle occupation constitue un obstacle indéniable au développement et à la consolidation de la fraternité islamique qui ont toujours animé le peuple musulman des Comores,

Profondément préoccupée par la situation économique et financière qui prévaut aux îles Comores, notamment suite à l'occupation d'une partie de leur territoire par la France,

Mandate le Président en exercice de la Conférence islamique de prendre contact avec les autorités françaises afin qu'un processus de négociation s'engage entre les deux parties, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des Comores,

Invite le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à soutenir moralement et matériellement le Secrétaire général des Nations Unies et à l'encourager dans toute démarche qu'il entreprendra dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de la résolution No 32/7,

Demande au Secrétaire général de maintenir le contact avec le Gouvernement des Comores ainsi qu'avec le Secrétaire général de l'OUA en vue de coordonner leurs actions sur cette question,

Invite les membres de l'Organisation de la Conférence islamique à fournir à la jeune République des Comores, l'aide et l'assistance économique dont elle a besoin pour faire face à ces difficultés,

Invite le Secrétaire général à présenter un rapport spécifique sur cette question à la Dixième Conférence.

RESOLUTION No 17/9-P

Les minorités musulmanes

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères réunie à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H, (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les résolutions adoptées par les troisième, sixième et septième Conférences islamiques des Ministres des affaires étrangères sur la nécessité de fournir des données et des informations sur les communautés islamiques dans les Etats non membres de l'Organisation,

Rappelant la décision de la Huitième Conférence de charger le Secrétariat général d'étudier les possibilités de veiller aux intérêts de ces communautés,

Ayant étudié les propositions présentées par le Secrétariat général à ce sujet,

1. Approuve la création d'un nouveau département au sein du Secrétariat général de l'Organisation dénommé "Département des communautés islamiques dans les Etats non membres" qui serait chargé de fournir des données, des informations et des statistiques relatives à ces communautés, de promouvoir les contacts entre elles, et de veiller à leurs intérêts dans le respect des relations entre ces communautés et leur pays de résidence;

2. Approuve le budget se montant à 474 670 dollars des Etats-Unis, proposé à l'intention de ce département au cours de sa première année, tel que présenté par le Secrétariat général.

RESOLUTION No 10/9-P

Sur l'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques

La neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères réunie à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la teneur du rapport de Son Excellence le Secrétaire général du Secrétariat islamique, à la Conférence,

Rappelant le rapport présenté par le Secrétaire général de l'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques sur la situation et les réalisations de l'Organisation,

Rappelant les documents examinés par le Conseil exécutif de l'Organisation lors de sa cinquième réunion tenue à Djeddah les 11 et 12 mars 1978, le rapport du Conseil exécutif sur cette réunion, ainsi que ses résolutions et recommandations,

Rappelant les recommandations de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales de la Conférence, adoptées au cours de sa deuxième session tenue à la Mecque du 31 décembre au 3 janvier 1978, qui s'est félicitée des efforts déployés par l'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques malgré le peu de temps écoulé depuis sa création, et ses moyens modiques, et a réaffirmé son soutien à l'Organisation au cours de sa troisième session, réunie à Djeddah du 3 au 6 avril 1978;

1. Réaffirme ses résolutions précédentes adoptées par la septième Conférence à Istanbul et par la huitième Conférence à Tripoli, sur la nécessité de maintenir l'appui et le soutien à l'Organisation;

2. Demande aux Etats membres qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Organisation pour l'année 1977 de le faire, et prie instamment tous les Etats membres de verser leurs contributions au budget de l'Organisation pour l'année 1978 afin de lui permettre de remplir ses obligations, de réaliser ses objectifs et l'encourager à poursuivre ses activités fructueuses;

3. Demande aux Etats membres d'accorder des contributions volontaires à l'Organisation pour ses projets, tels que l'installation de studios de radiodiffusions et de télévision, et toutes ses autres activités;

4. Exprime son appréciation des remarquables efforts déployés par le Président du Conseil exécutif et le Secrétaire général de l'Organisation des radiodiffusions des Etats islamiques en vue de promouvoir les activités de l'Organisation dans l'intérêt de l'information islamique et des causes des peuples musulmans.

RESOLUTION No 19/9-P

Sur le sionisme, l'apartheid et le racisme

La neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (République du Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H,

Rappelant les résolutions adoptées par les septième et huitième Conférences islamiques réunies respectivement à Istanbul en 1976 et à Tripoli en 1977 qui condamnent le sionisme comme étant une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 3379 (XXX) du 10 novembre 1975 de l'Assemblée générale sur le sionisme comme étant une forme de racisme et de discrimination raciale,

Rappelant la résolution 32/105 du 14 décembre 1977 de l'Assemblée générale qui condamne sévèrement la coopération continue et croissante entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, et réaffirme qu'une telle coopération encourage ce régime à poursuivre sa politique criminelle d'apartheid et constitue un acte d'agression contre les peuples opprimés d'Afrique du Sud et les peuples de toute l'Afrique,

Rappelant la résolution 32/129 du 16 décembre 1977 adoptée par l'Assemblée générale, qui demande la convocation d'une Conférence internationale contre le racisme et la discrimination raciale, à Genève du 14 au 25 août 1978,

1. Réitère son engagement d'oeuvrer en vue de l'élimination totale et complète de toute forme de colonialisme, d'apartheid et de discrimination;

2. Sa condamnation du sionisme, de sa politique et de ses activités répressives contre le peuple de Palestine;

3. Sa condamnation des politiques racistes et des activités répressives contre les peuples d'Afrique australe;

Réaffirme la Déclaration de Maputo adoptée par la Conférence internationale en soutien aux peuples du Zimbabwe et de Namibie, réunie à Maputo en mai 1977, en vue de mobiliser une aide et une assistance mondiale en faveur des peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance;

Réaffirme la Déclaration générale selon laquelle le sionisme et l'apartheid sont deux formes jumelles du racisme, Déclaration adoptée par la Conférence mondiale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, réunie à Lisbonne (Portugal), en juin 1977;

Réaffirme la Déclaration de Lagos qui décrit l'apartheid comme étant un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité, critique l'Afrique du Sud pour la perpétuation de son occupation illégale du territoire de la Namibie et son soutien au régime raciste illégal de Rhodésie;

Accueille favorablement la décision prise à Lagos qui consiste à déclarer l'année débutant le 21 mars 1978 "Année internationale de lutte contre l'apartheid";

Réaffirme l'inquiétude exprimée par les Ministres des affaires étrangères de la Conférence islamique au cours de leur réunion de New York en octobre 1977 au sujet de la détérioration de la situation au Moyen-Orient du fait de l'occupation continue de territoires arabes par les forces sionistes et leur violation flagrante des résolutions des Nations Unies;

Condamne les activités sionistes qui constituent une menace grave et croissante à la paix et à la sécurité internationales;

Condamne sévèrement l'existence de régimes coloniaux et racistes en Afrique du Sud et en Palestine;

Condamne sévèrement les tentatives retorses des Gouvernements d'Afrique du Sud et de Rhodésie visant à priver les peuples du Zimbabwe et de la Namibie de leur droit légitime à la liberté et à l'indépendance;

Prie instamment les Etats islamiques de déployer davantage d'efforts, individuellement et collectivement, en vue d'aider à l'élimination du sionisme, de l'apartheid et du racisme;

Demande aux Etats membres de contribuer dans la mesure du possible aux travaux de la Conférence internationale contre le racisme et la discrimination raciale;

Invite les Etats membres à célébrer l'année débutant le 21 mars 1978 comme Année internationale de lutte contre l'apartheid;

Prie instamment les Etats membres d'élaborer un programme de lutte contre le sionisme, le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale, aux niveaux national, régional et international;

Demande au Secrétaire général de la Conférence islamique de se concerter avec l'OUA et les Nations Unies et de faire des recommandations concrètes à cet égard à la dixième session de la Conférence islamique.

RESOLUTION No 20/9-P

Sur les problèmes des musulmans du sud des Philippines

La neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar, Sénégal, du 17 au 21 Jomad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

1. Considérant la résolution No 4 adoptée par la quatrième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Benghazi, Libye, en mars 1973, sur le problème des musulmans du sud des Philippines et la création de la Commission ministérielle quadripartite chargée de rechercher avec les autorités compétentes une solution pacifique à ce problème,
2. Considérant la résolution No 9 adoptée par la sixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Jeddah, en juillet 1975, sur les négociations, entre le Gouvernement des Philippines et le Front de libération nationale Moro,
3. Considérant la résolution No 17 adoptée par la septième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul, en mai 1976, confirmant la Commission ministérielle quadripartite dans sa mission de médiation,
4. Considérant la résolution No 7/8 adoptée par la huitième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Tripoli, en mai 1977, sur la question des musulmans dans le sud des Philippines,
5. Tenant compte des rapports de la Commission ministérielle quadripartite et du Secrétaire général sur l'accord portant octroi de l'autonomie interne à 13 provinces du sud des Philippines, signé à Tripoli, le 23 décembre 1976, entre le Gouvernement des Philippines et le Front de libération nationale Moro,
6. Considérant le rapport présenté à la neuvième Conférence tenue à Dakar par le Secrétaire général sur l'évolution de la situation des musulmans dans le sud des Philippines au cours de la période écoulée entre les deux conférences, soit du mois de mai 1977 au mois d'avril 1978,
7. Ayant pris note des nombreuses violations du cessez-le-feu constatées par les observateurs,
8. Déplorant la reprise, la violence et la généralisation des combats dans le sud des Philippines,
9. Dénonçant le massacre perpétré contre les communautés musulmanes du sud des Philippines caractérisé par un recours croissant à l'artillerie et à l'aviation durant ces opérations,
10. Notant l'appel lancé par la Commission ministérielle quadripartite aux deux parties pour la cessation des hostilités et le respect du cessez-le-feu,

/...

11. Considérant le message adressé par la Commission ministérielle quadripartite aux deux parties demandant la reprise des négociations en vue de parvenir à une solution pacifique définitive, conformément aux dispositions de l'accord de Tripoli du 23 décembre 1976,

12. Notant le message adressé au Gouvernement de la République des Philippines par le Front de libération nationale Moro dans lequel il réaffirme son adhésion aux dispositions de cet accord relatives à l'autonomie interne de 13 provinces du sud des Philippines,

13. Conscient de la gravité de la situation des musulmans dans le sud des Philippines face à la reprise des opérations militaires avec des moyens de plus en plus sophistiqués,

14. Exprime sa profonde inquiétude au sujet de cette situation qui résulte dans une large mesure de la suspension prolongée des négociations;

15. Se félicite des efforts déployés par la Commission ministérielle quadripartite et le Secrétaire général pour trouver, en accord avec les parties intéressées, une solution pacifique au problème de la communauté islamique dans le sud des Philippines;

16. Approuve à cet égard l'appel lancé par la Commission ministérielle quadripartite aux deux parties pour la reprise des négociations;

17. Reconduit la Commission ministérielle quadripartite dans sa mission de médiation entre les deux parties, conformément aux précédentes résolutions adoptées par la Conférence islamique;

18. Apprécie la compréhension du Front de libération nationale Moro à l'égard de l'attitude de la Commission ministérielle quadripartite et du Secrétaire général durant les négociations;

19. Considère le Front de libération nationale Moro, signataire de l'accord de Tripoli du 23 décembre 1976, comme le représentant légitime des musulmans du sud des Philippines;

20. Invite tous les Etats membres à apporter leur contribution morale et matérielle au Front de libération Moro et à l'instauration de l'autonomie interne en faveur de la communauté islamique du sud des Philippines;

21. Demande au Secrétaire général de prendre les mesures adéquates pour l'exécution de la présente résolution.

RESOLUTION No 21/9-P

Sur l'Agence islamique d'information

La neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (République du Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24-28 avril 1978),

Ayant étudié le rapport du Directeur de l'Agence islamique d'information présenté au secrétariat général islamique et le rapport présenté à la neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères sur les activités de l'Agence et ses contacts avec d'autres agences d'information ainsi que les études effectuées par l'Agence, en vue de créer son propre réseau de communications,

Considérant que la Conférence s'attend à ce que l'Agence joue un rôle important en diffusant la voix de la nation islamique et explicitant ses causes, aux fins d'éclairer l'opinion publique mondiale en ce qui concerne la justesse des causes islamiques,

Consciente que ce retard apporté à l'action de cette agence la prive de plusieurs occasions importantes pour exposer les questions intéressant l'opinion publique internationale;

LA CONFERENCE :

1. Exprime son appréciation des efforts déployés par l'Agence aux fins d'établir des contacts étroits avec les agences d'information en vue d'encourager un échange d'informations sur des bases bilatérales et multilatérales;
2. Se félicite de l'aboutissement des recherches et des mesures nécessaires à la création d'un réseau de communications propre à l'Agence et regrette que le manque de moyens financiers ait retardé la construction du bâtiment de l'Agence;
3. Estime que la création d'un réseau de communications propre à l'Agence doit demeurer l'un de ses objectifs ultimes en vue d'accomplir sa mission sans recourir à des sources limitées qui peuvent ne pas être conformes à son rôle et prie instamment les Etats membres de consentir des contributions volontaires au projet de l'Agence;
4. Demande au secrétariat général de fixer la contribution de chaque Etat membre au fonds du projet de l'Agence destiné au réseau général de communications;
5. Appuie, à titre provisoire, l'alternative de location des moyens et des équipements de communications de ses sources actuelles afin que l'Agence puisse démarrer dans de brefs délais;
6. Demande aux Etats membres à s'acquitter régulièrement de leurs contributions à l'Agence.

/...

RESOLUTION No 22/9-P

Sur la cause de Palestine

La neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères réunie à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, correspondant au 24-28 avril 1978,

Ayant considéré la situation au Moyen-Orient,

Demande aux Etats-Unis d'Amérique, en tant que grande puissance et membre du Conseil de sécurité, de reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien ainsi que les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour et à l'établissement de son Etat indépendant, étant donné qu'il s'agit là d'une condition indispensable pour l'instauration d'une paix juste au Moyen-Orient.

Discuté et adopté à la session plénière de la neuvième
Conférence des Ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION 23/9-P

Solidarité avec le peuple tchadien

La neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères,
réunie à Dakar du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (du 24 au 28 avril 1978),

Considérant les principes de solidarité et l'unité de la charte de l'OCI,

Considérant les dispositions du communiqué final issu de la rencontre au
sommet de Sebha, les 22 et 23 février 1978,

Considérant les dispositions du communiqué conjoint issu de la rencontre
à Sebha à Benghazi des représentants de la République du Tchad, de la République
démocratique du Soudan, de la République du Niger, de la Jamahiriya arabe libyenne
et du Front de libération nationale du Tchad,

Exprime sa profonde satisfaction pour la volonté exprimée par le peuple
tchadien de parvenir à une réconciliation nationale de façon pacifique;

Lance un vibrant appel au peuple tchadien pour un respect strict du
cessez-le-feu afin de permettre la poursuite normale du processus de la
réconciliation nationale;

Invite également le peuple tchadien à interrompre toute manoeuvre ou action
de nature à compromettre la solution définitive du problème;

Exhorte les gouvernements de la République du Soudan, de la République du
Niger et de la Jamahiriya à poursuivre leurs efforts tendant à un règlement
pacifique et imminent de la question.

Discuté et adopté à la session plénière de la neuvième
Conférence des Ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION 24/9-P

Pour exprimer satisfaction

La neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (du 24 au 28 avril 1978),

A la suite de la rencontre historique qui a eu lieu à Monrovia du 18 au 19 mars 1978 entre les chefs d'Etat des Républiques de Haute-Volta, de Guinée, de Libéria, du Sénégal et de Togo,

Considérant les principes de solidarité et d'unité prescrits par les chartes de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI),

Considérant les bons résultats obtenus par les chefs d'Etat des cinq pays dans l'intérêt de leurs peuples, ainsi que celui de l'Afrique et du Monde islamique,

Exprime sa profonde satisfaction devant l'esprit de sagesse, de fraternité et de solidarité manifesté par les chefs d'Etat des Républiques de Haute-Volta, de Guinée et du Sénégal;

Se félicite sincèrement de la normalisation des relations entre les trois pays;

Exprime sa gratitude aux présidents des Républiques de Togo et du Libéria pour leur initiative louable et leur contribution constructive dans la normalisation des relations entre ces pays;

Exhorte les autres Etats africains et islamiques de suivre cet exemple pour trouver des solutions aux éventuels différends, qui peuvent surgir, par des moyens pacifiques et fraternels.

ANNEXE II

Résolutions économiques

<u>Numéros des résolutions</u>		<u>Pages</u>
1/9-E	Revue de la situation économique mondiale avec une référence particulière sur les liens économiques entre les pays développés et les pays en voie de développement	3
2/9-E	Accord général sur la coopération économique, technique et commerciale entre les Etats membres de la Conférence islamique	5
3/9-E	Centre de formation et de recherches statistiques, économiques et sociales pour les pays islamiques	6
4/9-E	Problèmes des pays islamiques sans littoral	7
5/9-E	Création d'un Centre islamique pour la formation professionnelle et technique et des recherches ..	8
6/9-E	Promotion de l'échange de main-d'oeuvre et de savoir-faire entre les Etats islamiques	9
7/9-E	Examen du rapport de la première réunion des dirigeants de chambres de commerce et d'industrie des Etats membres de la Conférence islamique	10
8/9-E	Examen des progrès réalisés dans le domaine de la coopération économique et des mesures visant à renforcer cette coopération entre les Etats membres de la Conférence islamique	11
9/9-E	Propositions pour l'organisation d'une table ronde sur la coopération industrielle entre les pays islamiques en collaboration avec l'ONUDI et le centre de développement industriel des Etats arabes	13
10/9-E	Sécurité de l'alimentation dans les pays islamiques	15
11/9-E	Association internationale des banques islamiques .	16

/...

Résolutions économiques (suite)

		<u>Pages</u>
12/9-E	Rôle, fonctions et règles de procédure de la commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales	17
13/9-E	Programme de travail pour l'exercice 1978-1979 ...	18
14/9-E	Coopération avec les autres organisations internationales	19
15/9-E	Emission d'un timbre-poste portant le nom de Palestine	20

RESOLUTION No 1/9-E

Revue de la situation économique mondiale avec une référence particulière sur les liens économiques entre les pays développés et les pays en voie de développement

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Ayant examiné la situation économique internationale actuelle et plus particulièrement les relations entre les pays développés et les pays en voie de développement,

Constatant le fait préoccupant que les conditions économiques internationales défavorables continuent de manière persistante d'affecter négativement la situation économique et financière ainsi que les perspectives de croissance des pays en voie de développement,

Exprimant sa déception devant les résultats négatifs des négociations économiques entre les pays développés et les pays en voie de développement,

Constatant avec une vive préoccupation l'impasse dans les négociations visant à la création d'un fonds commun efficace les tendances préoccupantes au protectionnisme des politiques menées par les pays industrialisés, les obstacles croissants opposés au commerce des pays en voie de développement vers les marchés des pays industrialisés, la stagnation du transfert aux pays en voie de développement des ressources qui leur sont accordées et particulièrement aux pays les plus touchés et les moins développés d'entre eux, l'écart financier persistant et les déficits de la balance des paiements que connaissent les pays en voie de développement, particulièrement les plus pauvres d'entre eux, le poids accablant de leur dette extérieure,

1. Exprime sa solidarité totale avec les pays en voie de développement dans leurs efforts visant à obtenir des résultats concrets et positifs dans les négociations économiques avec les pays développés;

2. Se félicite du soutien et de l'aide apportés par certains pays islamiques à leurs pays islamiques frères en vue d'alléger leurs difficultés économiques;

3. Exhorte instamment les pays industrialisés à adopter une attitude positive pour donner un nouvel élan au dialogue dans tous les forums des Nations Unies et plus particulièrement au sein de la Commission des Nations Unies pour le nouvel ordre économique international;

4. Demande aux pays industrialisés :

i) D'accroître substantiellement et de façon réelle le transfert des ressources allouées aux pays en voie de développement, particulièrement aux pays les plus affectés et les moins développés d'entre eux, y compris l'objectif d'aide de l'APD (Aide publique au développement) fixé à

/...

0,7 p. 100 du PNB, l'amélioration des termes et conditions de l'APD consistant à rendre le flux d'aide de plus en plus prévisible et régulier, en un financement étalé sur plusieurs années et en d'autres mesures adéquates;

ii) Ajuster les termes et conditions de leurs prêts, consentis aux pays en voie de développement les plus pauvres, aux normes les plus favorables actuellement acceptées y compris l'annulation de leurs dettes dans le cadre multilatéral, conformément à l'accord conclu lors de la neuvième session ministérielle spéciale du Conseil pour le commerce et le développement tenue à Genève en mars 1978;

iii) Prendre des mesures d'urgence pour le débours des fonds engagés au titre du Programme spécial d'action adopté lors de la Réunion ministérielle finale de la coopération économique internationale tenue à Paris en juin 1977;

iv) Inclure des dispositions claires et spécifiques dans les cffrcs qu'ils feront dans la phase finale et cruciale des négociations commerciales multilatérales menées à Genève et de réaliser concrètement les objectifs importants de la Déclaration de Tokyo visant à accorder un traitement préférentiel et non réciproque aux pays en voie de développement au cours de ces négociations;

v) Convoquer le plus tôt possible la réunion de la Conférence des Nations Unies sur la Conférence de Genève afin d'établir un programme intégré sur les produits de base et le Fonds commun;

vi) Adopter au plus tôt des mesures visant à améliorer leur programme généralisé de préférence (SGP) en donnant à ce dernier une base statutaire permanente, en élargissant et approfondissant leur portée et leur champ d'application, conformément aux accords conclus lors de la Conférence sur la coopération économique internationale;

vii) Adopter au plus tôt des mesures pour mettre en vigueur l'accord conclu de la septième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur l'établissement d'un lien entre les DTS (droits de tirage spéciaux) et le transfert des ressources aux pays en voie de développement au cours de l'étude menée actuellement sur les quotas du FMI, examiner activement la question d'une nouvelle émission de DTS à cet effet et assurer une participation effective et équitable des pays en voie de développement à la prise de décision dans les institutions financières internationales;

viii) Adopter sans délai des mesures visant à éliminer toutes les restrictions discriminatoires et unilatérales relatives au transfert de technologie aux pays en voie de développement et accepter un code de conduite juridiquement obligatoire en matière de transfert de technologie;

5. Exhorte tous les pays en voie de développement à concerter leurs efforts en vue d'obtenir des résultats positifs dans les négociations en cours et particulièrement au sein de la nouvelle Commission des Nations Unies sur le nouvel ordre économique international;

/...

6. Souligne l'importance accrue de la coopération économique et de la coordination parmi les pays islamiques afin d'être en mesure, de concert avec les autres pays en voie de développement, d'établir un climat approprié au dialogue nord-sud, et demande aux Etats islamiques, qui sont tous des pays en voie de développement, de renforcer davantage leurs liens économiques et d'accroître le niveau de coordination entre eux, afin d'augmenter leur pouvoir de négociation dans le cadre des négociations actuelles visant à la création du nouvel ordre économique international;

7. Exhorte les pays en voie de développement à envisager la convocation d'une réunion à un haut niveau du Groupe des 77 avant la première session de la Commission plénière des Nations Unies, afin de définir leur stratégie pour cette étape importante de leur dialogue avec les pays industrialisés.

RESOLUTION No 2/9-E

Accord général sur la coopération économique, technique et commerciale
entre les Etats membres de la Conférence islamique

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la résolution No 1/8-E de la huitième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

Approuvant l'Accord général sur la coopération économique, commerciale et technique,

Prenant note des recommandations faites par la deuxième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, tenue à la Sainte Mecque,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre d'Etats membres ont déjà signé l'Accord général, et constatant que certains Etats membres n'ont pas encore pu donner leur adhésion à l'Accord, pour des raisons administratives, de procédure ou autres raisons,

Soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de l'Accord général dans un délai rapproché,

1. Invite tous les Etats membres qui n'ont pas encore signé l'Accord général sur la coopération économique, technique et commerciale entre les Etats membres, à le faire dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible avant le 31 décembre 1978;

2. Lance un appel aux Etats membres et au Secrétaire général pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'activer l'application de l'Accord général.

RESOLUTION No 3/9-E

Centre de formation et de recherches statistiques, économiques
et sociales pour les pays islamiques

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la résolution No 2/8-E de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, sur la création d'un Centre de formation de recherches statistiques, économiques et sociales pour les pays islamiques à Ankara,

Prenant acte avec satisfaction des mesures prises par le Gouvernement de la République de Turquie pour la création du Centre de formation et de recherches statistiques, économiques et sociales d'Ankara,

Tenant compte des recommandations de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales lors de sa seconde session, tenue à la Mecque du 31 décembre 1977 au 3 janvier 1978,

Rappelant le travail confié au Centre par la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, y compris la préparation d'études et la collecte de données pertinentes,

Considérant les diverses recommandations faites par la première réunion des gouverneurs des Banques centrales et des autorités monétaires des Etats membres et par les Groupes d'experts du commerce, de la planification, du développement de la coopération technique des transports et communications, qui ont souligné l'importance de la tâche essentielle qui consiste à rassembler régulièrement, à collationner et à diffuser les données statistiques et les informations relatives à tous les aspects de la coopération économique entre les Etats membres, et d'entreprendre les études nécessaires,

Confirmant la décision prise lors de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui approuvait le projet, le programme de travail, le personnel nécessaire et le budget du Centre pour l'année 1977/78, ainsi que les moyens de réunir les fonds destinés au Centre,

1. Invite tous les Etats membres qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget du Centre à s'acquitter sans délai de leurs obligations;

2. Prie instamment les Etats membres concernés d'accélérer la nomination des membres du Conseil d'administration du Centre, de pourvoir les postes vacants et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le Centre entièrement opérationnel;

3. Demande au Directeur du Centre de coordonner les activités du Centre avec le Secrétariat général et avec celles des autres organes de la Conférence islamique ainsi que celles des autres institutions régionales et nationales pertinentes;

/...

4. Invite le Directeur du Centre à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application du programme de travail du Centre, conformément aux décisions et recommandations de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et des réunions de ses instances et organes.

RESOLUTION No 4/9-E

Problèmes des pays islamiques sans littoral

La neuvième Conférence Islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la résolution No 3/8-E de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui invitait la Commission islamique à procéder à une étude détaillée du rapport traitant des besoins et des problèmes économiques, et considérant le rapport complet élaboré par le Groupe d'experts nommés par le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique et traitant des problèmes économiques et des besoins des pays musulmans sans littoral,

Tenant compte des recommandations de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales lors de sa deuxième session tenue à la Sainte Mecque,

Approuve les recommandations suivantes faites par la Commission islamique :

a) Le Centre des recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques (CRSESFPI) devrait jouer un rôle actif dans l'accueil d'informations et de données sur les Etats islamiques dans les domaines des coûts de transit, PNB par tête et taux de croissance des Etats islamiques sans littoral, exportations et importations de ces Etats, flux de l'assistance en direction de ces Etats. Une des initiatives les plus puissantes potentiellement, destinée à introduire les améliorations à certains problèmes déterminés de transit serait d'obtenir des estimations exactes et exhaustives sur tous les éléments affectant les coûts de transit aussi directs qu'indirects;

b) Les Etats membres de la Conférence islamique devraient jouer un rôle actif eu égard à l'accélération de la mise à exécution des différentes résolutions adoptées par la CNUCED et l'Assemblée générale des Nations Unies en foi desquelles est demandée une assistance destinée à satisfaire aux besoins des Etats sans littoral et à améliorer les facilités de transport dans les pays de transit;

c) Les Etats membres sont invités à appuyer le Fonds spécial créé pour les pays sans littoral par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Les pays islamiques qui sont en mesure de verser des contributions au Fonds peuvent prendre les initiatives nécessaires à cet égard. Ils peuvent également répondre à la demande qui leur a été formulée d'adhérer au Conseil des gouverneurs du Fonds spécial;

/...

d) Le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique et la Banque islamique de développement devraient coordonner leurs efforts avec d'autres institutions régionales et internationales en vue de mettre au point des projets conjoints destinés à faire face aux besoins spécifiques en matière de transit des pays islamiques sans littoral. Une assistance technique devrait être parallèlement accordée en vue de répondre aux exigences spéciales des Etats islamiques sans littoral;

Recommande aux Etats membres que des facilités spéciales soient prévues dans les zones portuaires des pays côtiers, de telles facilités étant destinées à la manipulation des biens en transit à destination des Etats islamiques sans littoral;

Demande au Secrétariat général et aux Etats membres d'adopter les mesures nécessaires à la mise en application de ces recommandations.

RESOLUTION No 5/9-E

Création d'un Centre islamique pour la formation professionnelle
et technique et des recherches

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la résolution No 10/8-E de la huitième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères qui prenait acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement du Bangladesh de créer un Centre islamique pour la formation professionnelle et technique et de recherches,

Notant avec satisfaction le rapport élaboré par le Groupe d'experts qui s'est réuni à Dacca du 6 au 8 mars 1978, ainsi que les modifications proposées à la lumière des observations faites par les Etats membres à la seconde session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales,

Prenant acte des recommandations des deuxième et troisième sessions de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales,

1. Approuve la création à Dacca du Centre islamique pour la formation professionnelle et technique et des recherches, conformément au projet présenté par le Groupe d'experts;

2. Demande au Gouvernement du Bangladesh de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Centre devienne opérationnel dans un délai rapproché;

3. Invite le Secrétariat général de l'Organisation à prendre toutes les mesures nécessaires, tant administratives que financières, afin que le Centre devienne opérationnel au cours de l'année 1978/1978;

4. Exhorte tous les Etats membres à apporter leur soutien à la création du Centre par des contributions financières et toutes autres mesures administratives;

/...

5. Demande au Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution du projet à la dixième Conférence des ministres des affaires étrangères par l'intermédiaire de la quatrième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales.

RESOLUTION No 6/9-E

Promotion de l'échange de main-d'oeuvre et de savoir-faire entre les Etats islamiques

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la résolution No 4/8-E de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères demandant au Secrétariat général de formuler sur la base des accords et arrangements existants les points les plus importants relatifs à la main-d'oeuvre, la sécurité sociale et les grandes lignes directrices pour aider les Etats membres dans la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux,

Prenant note des recommandations de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales à sa seconde session tenue à la Sainte Mecque,

Soulignant la nécessité de procéder régulièrement à la collecte et à la diffusion des informations, concernant les besoins et la disponibilité en main-d'oeuvre et les potentialités du transfert de technologie d'un Etat membre à l'autre par le biais du Secrétariat général, du Centre de recherches statistiques, économiques et sociales et de la formation à Ankara et du Centre islamique pour la formation professionnelle, technique et de recherches à Dacca ainsi que les autres instances appropriées de la Conférence,

1. Rappelle une fois de plus l'utilité qu'il y a de mettre au point des orientations qui puissent servir aux Etats membres de lignes directrices pour les accords bilatéraux et multilatéraux;

2. Invite le Secrétariat général d'accélérer les travaux préparatoires de telles orientations, de les distribuer aux gouvernements des Etats membres en vue de leur étude lors de la quatrième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

3. Demande au Secrétariat général de soumettre un rapport sur l'état d'avancement concernant cette tâche, au cours de la Dixième Conférence Islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 7/9-E

Examen du rapport de la première réunion des dirigeants de
chambres de commerce et d'industrie des Etats membres de
la Conférence islamique

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les recommandations importantes présentées par la première réunion des chambres de commerce et d'industrie, qui s'est tenue à Istanbul, du 18 au 21 octobre 1977 qui prévoit, notamment, la création d'une chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échange de marchandises,

Prenant note des recommandations sur la deuxième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, tenue à la Sainte Mecque et la troisième session tenue à Djeddah,

Constatant avec satisfaction l'offre faite par la Chambre de commerce et d'industrie de Djeddah, d'abriter la réunion du Groupe de travail pour mettre au point le projet de la Charte de la Chambre islamique de commerce, d'industrie et d'échange de marchandises,

Exprime son appréciation à la Fédération pakistanaise des chambres de commerce et d'industrie d'abriter la deuxième réunion des chambres de commerce et d'industrie des pays islamiques à Karachi durant l'année 1978,

Note avec appréciation l'offre faite par le Pakistan d'établir le siège de la Chambre proposée islamique de commerce et d'industrie à Karachi, et de fournir, à l'échelle locale, toutes les facilités à cet effet.

RESOLUTION No 8/9-E

Examen des progrès réalisés dans le domaine de
la coopération économique et des mesures visant
à renforcer cette coopération entre les Etats
membres de la Conférence islamique

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jemad al Awwal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les objectifs fixés par la Déclaration de Lahore concernant la coopération économique entre les pays islamiques,

Notant avec satisfaction les mesures adoptées jusqu'ici pour la réalisation de ces objectifs,

Exprimant sa satisfaction de ce qu'un grand nombre d'Etats membres ont déjà signé l'Accord général sur la coopération économique, technique et commerciale,

Soulignant l'importance de l'application effective de l'Accord général,

Rappelant les décisions prises lors de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, en vertu de la résolution No 6/8-E qui a approuvé l'ensemble des recommandations de la première session de la Commission islamique pour les affaires économiques et sociales,

Prenant note des rapports des deuxième et troisième sessions de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales qui recommandent de veiller au suivi des mesures destinées à l'application de divers programmes et propositions visant à intensifier la coopération économique entre les Etats membres,

Exprimant sa satisfaction pour les rapports que lui ont soumis, par l'intermédiaire de la Commission islamique, la première réunion des gouverneurs des banques centrales des Etats membres, la première réunion des Chambres de commerce et d'industrie des Etats membres, les groupes d'experts sur le commerce, la planification et le développement, le transport et les communications, et coopération technique,

Prenant en considération les commentaires faits sur ces rapports lors des deuxième et troisième sessions de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales,

Conscient du fait que les divers programmes visant à intensifier la coopération économique entre les Etats membres ont besoin du soutien inconditionnel de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères,

Réalisant la nécessité de réactiver la coopération économique entre les Etats membres,

/...

1. Approuve celles d'entre les recommandations de ces réunions et Groupe d'experts qui ont été adoptées par la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

2. Demande au secrétariat général de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de son programme de travail, évaluer les implications financières et déterminer les moyens d'assurer l'assise administrative qu'il faut à cet effet, notamment par la consolidation du secrétariat général;

3. Prie les Etats membres d'accorder leur soutien total au secrétariat général en allouant des contributions financières suffisantes et en fournissant des infrastructures administratives et autres pour la réalisation, dans le temps prévu, du programme de travail préparé par le secrétariat général;

4. Demande au secrétariat général de soumettre à la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères un rapport d'activité relatif à la mise en application de ce programme de travail.

RESOLUTION No 9/9-E

Propositions pour l'organisation d'une table ronde
sur la coopération industrielle entre les pays islamiques
en collaboration avec l'ONUDI et le Centre de dévelop-
pement industriel des Etats arabes

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les objectifs de la Déclaration de Lima, et le Plan d'action adopté concernant la coopération et le développement industriel, qui recommande qu'au moins 25 p. 100 de la production industrielle mondiale puissent à partir de la fin du siècle, provenir des pays en voie de développement,

Ayant à l'esprit le programme des tables rondes et les consultations auxquelles procède l'ONUDI pour réaliser ces objectifs,

Mettant l'accent sur l'importance fondamentale de l'industrialisation dans le processus de développement économique comme étant le meilleur moyen à l'échelle locale de promouvoir la mise en valeur des matières premières produites par les pays en voie de développement,

Notant avec satisfaction la proposition présentée par le Gouvernement du Pakistan pour convoquer une table ronde, au niveau ministériel, sur la coopération industrielle entre les pays islamiques en collaboration avec l'ONUDI et le CDIEA (Centre de développement industriel des Etats arabes),

Ayant pris connaissance du document de travail présenté par le Gouvernement du Pakistan pour expliquer tous les aspects de cette proposition,

Considérant les recommandations de la deuxième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales, à l'effet d'approuver la proposition présentée par le Gouvernement du Pakistan,

1. Accueille favorablement l'offre faite par le Gouvernement du Pakistan d'abriter cette importante réunion;

2. Approuve la convocation d'une table ronde à un haut niveau au cours de l'année 1978 au Pakistan;

3. Décide de prendre comme thème de cette table ronde "La coopération industrielle et technique entre les pays islamiques";

4. Invite le secrétariat général d'entreprendre les préparatifs techniques nécessaires à cette réunion, en collaboration avec le Gouvernement du Pakistan, l'ONUDI et le CDIEA et les organes appropriés de la Conférence islamique ainsi que les études relatives aux secteurs clefs de la coopération industrielle;

/...

5. Constate avec satisfaction les mesures déjà prises par le secrétariat général et le Gouvernement du Pakistan pour prendre les contacts nécessaires avec l'ONUDI et le CDIEA;

6. Exhorte que le Fonds de solidarité islamique fournisse 30 millions de dollars des Etats-Unis initialement prévus pour le financement d'une partie de ces études et les consultations nécessaires à l'organisation de cette table ronde;

7. Invite tous les Etats membres et organisations intéressées à manifester leur soutien total par leur participation effective à cette importante réunion.

RESOLUTION No 10/9-E

Sécurité de l'alimentation dans les pays islamiques

La neuvième Conférence des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Consciente de l'importance économique et politique que revêt la sécurité alimentaire dans les pays islamiques,

Constatant avec inquiétude que la plupart des pays islamiques dépendent toujours de sources externes pour faire face à leurs besoins alimentaires,

Prenant en considération le fait que les pays islamiques disposent de vastes superficies de terres arables et de pâturages,

Soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer que les conditions difficiles auxquelles ont dû faire face des millions d'habitants des pays islamiques où la sécheresse et la famine ont sévi au cours de ces dix dernières années n'auront plus lieu,

1. Note avec satisfaction l'offre de la République arabe d'Egypte d'abriter au Caire, en 1979, une réunion à haut niveau pour discuter de la coopération destinée à assurer la sécurité alimentaire dans les pays islamiques;

2. Décide que les rapports et recommandations du sous-groupe ad hoc chargé de l'étude de la situation alimentaire dans le monde islamique seront soumis à cette réunion, après étude par la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

3. Invite le Gouvernement de la République arabe d'Egypte et le secrétariat général de prendre les dispositions nécessaires, y compris l'élaboration de la documentation appropriée, pour la tenue de cette réunion importante et d'entreprendre des consultations avec les Etats membres et les organisations internationales et régionales appropriées.

RESOLUTION No 11/9-E

Association internationale des banques islamiques

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les proclamations du premier et du deuxième Sommet islamique et les résolutions et recommandations des conférences islamiques des ministres des affaires étrangères relatives aux questions économiques,

Réaffirmant son désir sincère de promouvoir la création des banques islamiques au sein de la communauté islamique,

Recherchant une coordination nécessaire et efficace entre les banques islamiques locales et la Banque islamique de développement ainsi que les autres institutions économiques dans les pays islamiques,

Ayant entendu le discours du Secrétaire général de l'Association internationale des banques islamiques sur les objectifs de l'Association et ses activités, et ayant informé la création de cette association,

Exprime sa satisfaction et se félicite de la création de l'Association internationale des banques islamiques et de ses activités visant au développement des économies des peuples islamiques conformément aux dispositions de la Charia islamique,

Décide

1) D'inviter le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique et les institutions islamiques internationales et nationales pour se concerter et coopérer avec l'Association internationale des banques islamiques en vue de consolider cette association;

2) L'Association internationale des banques islamiques doit présenter la Convention portant sa création au secrétariat général afin que ce dernier la soumette aux pays membres pour information et en déposer le texte du secrétariat général;

3) Demande aux Etats membres d'encourager la création des banques islamiques nationales et leur affiliation à l'Association;

4) L'Association internationale des banques islamiques doit présenter un rapport annuel détaillé sur ses activités et réalisations au secrétariat général afin qu'il le soumette à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays islamiques.

RESOLUTION No 12/9-E

Rôle, fonctions et règles de procédure de la
Commission islamique des affaires économiques,
culturelle et sociales

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (du 24 au 28 avril 1978),

Notant avec appréciation le document de travail élaboré par le secrétariat général sur le rôle, les fonctions et les règles de procédure de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales,

Prenant note des recommandations de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales relatives au document de travail,

Prenant en considération les observations des Etats membres sur le document de travail,

Considérant que la formulation du rôle, des fonctions et des règles de procédure pour la Commission islamique a besoin d'une étude approfondie à la lumière de la charte et des règles de procédure de l'Organisation de la Conférence islamique,

Décide que le document de travail ainsi que les observations formulées par les Etats membres soient portés à la connaissance de tous les Etats membres;

Décide également que la question soit examinée à la quatrième session de la Commission islamique, afin que soit préparé un document de travail révisé, qui sera soumis à la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 13/9-E

Programme de travail pour l'exercice 1978-1979

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Dakar du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (du 24 au 28 avril 1978),

Ayant constaté le programme de travail pour l'exercice 1978-1979 préparé par le secrétariat général,

1. Approuve ce programme de travail;
2. Autorise le secrétariat général à prendre les mesures nécessaires pour sa mise en application;
3. Invite le secrétariat général à élaborer le programme de travail annuel de manière semblable à l'avenir.

RESOLUTION No 14/9-E

Coopération avec les autres organisations internationales

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Dakar du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant la résolution de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui a invité le secrétariat général à préparer un document de travail sur la coopération avec les autres organisations internationales,

Notant avec satisfaction le document de travail exhaustif soumis par le secrétariat général,

Prenant note de la recommandation de la troisième session de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales,

1. Approuve la recommandation de la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales;

2. Invite le secrétariat général à prendre les mesures nécessaires pour mettre au point des accords avec les organisations internationales indiquées dans son document de travail conformément à la recommandation faite par la Commission islamique pour les affaires économiques, culturelles et sociales et ce, dans le cadre des objectifs et des moyens de coopération mentionnés dans le document de travail.

RESOLUTION No 15/9-E

Emission du timbre poste portant le nom de Palestine

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar (Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Rappelant les résolutions adoptées par la septième et la huitième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères concernant l'émission du timbre poste pour la Palestine,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats membres ont émis ce timbre et que les autres Etats membres ont pris des mesures visant à son émission pendant l'année en cours,

Notant avec appréciation les efforts louables déployés à cet égard par le secrétariat général,

1. Invite les Etats membres qui n'ont pas encore émis le timbre de Palestine à accélérer les procédures juridique, administrative et technique nécessaires pour permettre son émission le 15 mai 1978, date à laquelle la Palestine fut usurpée par le sionisme il y a 30 ans;

2. Demande aux Etats membres d'émettre le timbre de Palestine à une valeur unique et comportant en sus un supplément en monnaie locale des Etats membres et équivalent à 1,4 cents E.-U. environ, ceci en conformité avec les tableaux en annexe; ce timbre ne devant être utilisé que pour le courrier destiné à l'étranger, tandis que toutes les autres spécifications et conditions déjà acceptées restent sans aucun changement;

3. Demande aux Etats membres de virer régulièrement à l'OLP/Société palestinienne de bienfaisance, compte en dollars E.-U. No 8-61308/67092, à la Banque arabe, Beyrouth, Liban, les recettes provenant de la vente de ce timbre;

4. Demande au secrétariat général de rembourser les frais s'élevant à 30 000 dollars E.-U., encourus lors des visites effectuées par la mission dans les Etats membres, conformément aux instructions du Secrétaire général et en son nom, mission qui avait pour objectif de discuter et d'assurer la mise en application des résolutions concernant l'émission du timbre de Palestine;

5. Demande au secrétariat général de veiller à l'application de cette résolution dans tous les Etats membres, et de prendre toutes les mesures nécessaires y relatives en collaboration avec l'OLP (Organisation de la libération de la Palestine);

6. Demande au secrétariat général de soumettre à la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères un rapport détaillé sur l'exécution de la présente résolution.

/...

AU NOM DE DIEU CLEMENT ET MISERICORDIEUX

Valeur du timbre de la Palestine - pour l'affranchissement
 étranger, par rapport à la parité des devises en cours au

E. LES ETATS ASIATIQUES

NOM DU PAYS	UNITE MONETAIRE	VALEUR DU TIMBRE POSTE
1. Turquie	livre = 100 piastres	25 piastres
2. Iran	riyal = 100 Dinars	1 riyal
3. Afghanistan	afghani = 100 polis	50 polis
4. Pakistan	roupie = 100 paisas	10 paisas
5. Bangladesh	taka = 100 paisas	10 paisas
6. Malaisie	ringgit = 100 sines	5 sines
7. Indonésie	roupie = 100 sines	5 roupies
8. Maldives	roupie = 100 laris	l'équivalent de 1,4 cents E.-U.

3. LES ETATS D'AFRIQUE

1. Le Sénégal	francs = 100 centimes	5 francs
2. La Gambie	dallasi = 100 bututs	5 bututs
3. La Guinée-Bissau ...	peso = 100 centavos	50 centavos
4. La Guinée	sili = 100 koris	50 koris
5. Le Mali	francs = 100 centimes	50 francs
6. La Haute-Volta	francs = 100 centimes	5 francs
7. Le Niger	francs = 100 centimes	5 francs
8. Le Cameroun	francs = 100 centimes	5 francs
9. Le Tchad	francs = 100 centimes	5 francs

/...

3. LES ETATS D'AFRIQUE (suite)

10. Le Gabon	francs	= 100 centimes	5 francs
11. L'Ouganda	shilling	= 100 cents	10 cents
12. Les îles Comores ...	franc	= 100 centimes	l'équivalent de 1,4 cents E.-U.

LES ETATS ARABES

1. Jordanie	dinar jordanien	= 100 fils	5 fils
2. Emirats	dirhem des Emirats	= 100 fils	5 fils
3. Bahrein	dinar bahreïni	= 1 000 fils	5 fils
4. Arabie saoudite	riyal saoudien	= 100 halalas	5 halalas
5. Syrie	lire syrienne	= 100 piastres	5 piastres
6. Iraq	dinar iraquien	= 1 000 fils	5 fils
7. Oman	riyal omanais	= 100 besas	5 besas
8. Qatar	riyal qatarais	= 100 dirhems	5 dirhems
9. Koweït	dinar koweïtien	= 1 000 fils	5 fils
10. Liban	lire libanaise	= 100 piastres	5 piastres
11. Yémen du Sud	dinar yéménite	= 1 000 fils	5 fils
12. Yémen du Nord	riyal yéménite	= 100 fils	5 fils
13. Tunisie	dinar tunisien	= 1 000 milliems	5 milliems
14. Algérie	dinar algérien	= 100 centimes	5 centimes
15. Soudan	livre soudanaise	= 1 000 milliems	5 milliems
16. Libye	dinar libyen	= 1 000 dirhems	5 dirhems
17. Egypte	livre égyptien	= 1 000 milliems	5 milliems
18. Maroc	dirhem marocain	= 100 francs	5 francs
19. Mauritanie	ouguiya mauritanien	= 5 khoms	5 khoms
20. Somalie	shilling somalien	= 100 cents	10 cents

ANNEXE III

Résolutions culturelles et islamiques

<u>Numéros des résolutions</u>		<u>Pages</u>
1/9-C	Création d'un centre islamique de recherches sur l'histoire, l'état et la culture islamiques à Istanbul	2
2/9-C	Enseignement de la religion musulmane et de la langue arabe et création d'instituts de formation d'enseignants d'arabe et de religion musulmane	2
3/9-C	Fondation islamique des sciences	4
4/9-C	Capacité juridique requise pour accomplir le pèlerinage conformément à la Charî'ah	5
5/9-C	Création de deux universités islamiques au Niger et en Ouganda .	6
6/9-C	Création d'une organisation islamique internationale du "Croissant Rouge"	6
7/9-C	Création d'un comité international pour la préservation du patrimoine culturel islamique	7
8/9-C	Coordination des activités des centres culturels, des instituts, des organisations et des associations islamiques	9
9/9-C	Recommandations de la première Conférence mondiale sur l'enseignement islamique	9
10/9-C	Célébration de l'avènement du XVe siècle de l'Hégire	10
11/9-C	Création d'un centre islamique en Guinée-Bissau	11
12/9-C	Fonds de solidarité islamique	11
13/9-C	Résolution présentée par le représentant du Bangladesh	12

RESOLUTION No 1/9-C

Sur la création d'un centre islamique de recherches
sur l'histoire, l'art et la culture islamiques à
Istanbul

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères
réunie à Dakar (République du Sénégal) du 17 au 21 Jamad Al Awal 1398 H
(24-28 avril 1978)

Ayant étudié le document présenté par le Secrétariat général ainsi que le
projet de statut du centre,

Notant que le Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique a
entrepris une étude exhaustive des statuts et les a amendés à la lumière des
dispositions de la Charte de la Conférence islamique,

Notant en outre les points de vue exprimés à ce sujet dans le rapport
de la troisième session de la Commission islamique des affaires économiques,
culturelles et sociales,

1. Approuve le projet de statut, tel qu'amendé.
2. Demande au Secrétariat général d'engager des consultations avec le
Gouvernement de la République de Turquie aux fins d'exempter ses avoirs et ses
biens de tout droit et taxe en vigueur en Turquie et de lui accorder un statut
diplomatique;
3. Exprime sa gratitude au Conseil permanent du Fonds de solidarité
islamique pour sa contribution de 250 000 dollars des Etats-Unis au Gouvernement
de la République de Turquie en vue de lui permettre de commencer l'exécution du
projet;
4. Réitère son appel aux pays membres pour contribuer au financement du
centre.

RESOLUTION No 2/9-C

Sur l'enseignement de la religion musulmane et de la
langue arabe et la création d'instituts de formation
d'enseignants d'arabe et de religion musulmane

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,
réunie à Dakar (République du Sénégal) du 17 au 21 Jamad Al Awal 1398 H
(24-28 avril 1978).

Notant les résolutions adoptées par les septième et huitième conférences
islamiques des ministres des affaires étrangères, relatives à l'orientation
religieuse et à la langue arabe,

/...

Notant en outre la résolution du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique adoptée au cours de sa neuvième session, tenue à Djeddah sur la création d'un fonds pour les écoles arabo-islamiques internationales et la recommandation du Sous-Comité créé en vue d'étudier cette question,

Décide

1. De réaffirmer les résolutions des conférences précédentes qui prient instamment les Etats membres à :

a) Redoubler leurs efforts en prêtant une plus grande attention au mode de vie islamique, à l'introduction de la langue arabe dans les programmes des écoles publiques et à l'exécution du devoir sacré en matière de propagation de la Dawa islamique, de la culture islamique et de la langue arabe, en ayant recours aux méthodes pédagogiques modernes dans ce domaine.

b) Consolider la Fédération mondiale des écoles internationales arabo-islamiques en vue de lui permettre de poursuivre ses efforts dans le domaine de l'enseignement de la langue arabe et de la religion islamique et l'organisation de stages de formation pour les enseignants.

Invite la Fédération à faciliter l'admission en qualité de membre des organisations exerçant des activités dans le domaine de la Dawa islamique de l'enseignement de la religion musulmane et de la langue arabe dans les Etats membres.

2. De charger le Secrétariat général d'accorder une plus grande attention à l'enseignement de la religion islamique et de la langue arabe, et l'inviter à faire usage à cet effet des moyens pédagogiques modernes, et de maintenir sa coopération avec le Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique et la Fédération mondiale des écoles internationales arabo-islamiques aux fins de permettre à cette dernière l'exécution de ses projets relatifs aux institutions d'enseignement islamiques et à la formation de leurs enseignants pour la propagation de la langue du Coran et de la culture islamique de par le monde.

Le Secrétariat général prendra entre-temps les mesures nécessaires pour assurer le suivi de ce qui a été réalisé dans ce domaine et présentera un rapport sur les résultats obtenus à la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

3. De lancer un appel aux Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique leur demandant d'apporter leur soutien aux efforts déployés par les pays d'expression non arabe en offrant les facilités nécessaires en vue de propager la langue arabe dans ces pays tel que les manuels scolaires, les bourses d'études et le détachement d'enseignants de langue arabe et de religion musulmane.

/...

4. De renvoyer le projet présenté par la Fédération internationale des écoles arabo-islamiques sur la création d'instituts de formation des enseignants pour étude au Fonds de solidarité islamique en collaboration avec la Fédération, et en vue de prendre les mesures nécessaires à sa réalisation.

5. De soumettre au Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique pour examen et adoption, le projet des écoles coraniques et des écoles primaires complémentaires pour accueillir les élèves des cellules coraniques (KHALAWI).

6. De réaffirmer les résolutions de la septième Conférence islamique sur la création d'écoles arabo-islamiques internationales et l'appui à accorder par la Fédération mondiale à ces écoles et de réitérer l'appel lancé par la huitième Conférence aux Etats membres pour leur demander d'accorder un appui matériel, moral et pédagogique à la Fédération et de répondre à son appel relatif à la création d'un fonds pour la construction d'écoles.

Et après avoir examiné le rapport élaboré par le Comité du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique en consultation avec la Banque islamique de développement et la Fédération des écoles arabo-islamiques internationales sur le projet de la création du Fonds proposé.

Et après révision du projet de statut du Fonds destiné à accorder des prêts d'assistance financière et technique et à fournir des facilités pédagogiques modernes aux écoles arabo-islamiques internationales.

Décide

De créer le Fonds proposé et demande au Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence et la Banque islamique de développement d'oeuvrer en coopération avec la Fédération à la création du Fonds dans le cadre du statut proposé, et d'assister la Fédération dans ses démarches auprès des gouvernements des Etats membres et auprès des Musulmans individuellement et collectivement pour recueillir des contributions au Fonds.

RESOLUTION No 3/9-C

Sur la Fondation islamique des sciences

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, réunie à Dakar, Sénégal, du 17 au 21 Jomud al Awwal 1398 H (24-28 avril 1978),

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par les précédentes sessions de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères,

Prenant acte de la recommandation adoptée par la troisième session de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales,

Réaffirmant l'engagement pris par l'Organisation de la Conférence islamique de créer une fondation islamique des sciences,

/...

Approuve la création d'un conseil scientifique consultatif composé de 14 hommes de science, représentant les diverses disciplines et les différentes régions géographiques et désignés par leurs gouvernements respectifs. Le premier Conseil scientifique consultatif groupera des hommes de science du Bangladesh, d'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de la Malaisie, du Maroc, du Pakistan, de l'Arabie saoudite, du Sénégal, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie et d'un représentant de l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), et d'un représentant d'un quatrième pays choisi par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général.

La première tâche qui sera confiée au Conseil scientifique consultatif sera d'établir la Charte de la Fondation islamique des sciences, en collaboration avec des experts juridiques.

Confirme que la somme requise pour l'achèvement de la première phase de la Fondation s'élève à 50 millions de dollars des Etats-Unis.

Approuve l'affectation d'une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis au programme initial, conformément à la proposition du Secrétariat général, en vue de permettre la tenue d'une conférence scientifique qui grouperait tous les Etats membres et aurait pour objet d'élaborer un document de travail définissant une position commune, dont sera saisie la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement prévue pour 1978.

Demande au Secrétariat général de prendre toute mesure en vue d'assurer à la Fondation les ressources financières nécessaires à partir des ressources suivantes :

1. Les contributions des Etats membres,
2. Les subventions du Fonds de solidarité islamique,
3. Les donations et subventions éventuelles des organisations et des particuliers.

Prie instamment les Etats membres d'accorder des donations généreuses à la Fondation islamique des sciences.

RESOLUTION No 4/9-C

Sur la capacité juridique requise pour accomplir
le pèlerinage conformément à la Chari'ah

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Dakar, Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awwal 1398 H (24-28 avril 1978),

Rappelant la résolution No 3/8-C de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur la capacité juridique requise pour accomplir le pèlerinage conformément à la Chari'ah,

/...

Confirmant les vues exprimées dans le rapport de la troisième session de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales,

Demande au Secrétariat général de prendre toute mesure qui s'impose pour l'Organisation d'un séminaire islamique groupant des érudits et des experts musulmans en vue de débattre de la capacité juridique requise pour accomplir le pèlerinage conformément à la Chari'ah, et d'inclure dans le document de travail les propositions et observations des Etats membres à ce sujet. Les conclusions de ce séminaire devront être soumises à la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 5/9-C

Sur la création de deux universités islamiques
au Niger et en Ouganda

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Dakar du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H correspondant au 24-28 avril 1978,

Ayant étudié le document présenté par le Secrétariat général concernant le déroulement des travaux pour la création d'universités islamiques au Niger et en Ouganda,

Prenant acte des déclarations faites par les représentants du Niger et de l'Ouganda à ce sujet,

Notant en outre l'importance particulière accordée par le Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique à la création des deux universités,

Approuve le rapport présenté par la délégation qui s'est rendue, au nom du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique, au Niger et en Ouganda;

Exprime son appréciation aux Gouvernements du Niger et de l'Ouganda pour les efforts déployés en vue de la création de deux universités;

Renouvelle l'appel lancé par la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à tous les Etats membres leur demandant de contribuer généreusement aux deux projets afin de combler l'écart entre les besoins des projets et les allocations accordées par le Fonds de solidarité islamique.

RESOLUTION No 6/9-C

Sur la création d'une organisation islamique
internationale du "Croissant Rouge"

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères tenue à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H correspondant au 24-28 avril 1978,

Ayant étudié le rapport du Secrétariat général sur la création d'une organisation islamique internationale du "Croissant Rouge",

Ayant pris note des recommandations faites à cet égard par la troisième session de la Commission des affaires économiques, culturelles et sociales,

Décide que le siège de cette organisation sera la Jamahiriya arabe libyenne, populaire et socialiste;

Demande au Secrétariat général de convoquer une réunion groupant les représentants des associations du "Croissant Rouge" et des organisations analogues dans les Etats membres, en vue d'étudier et de proposer :

1. Une dénomination appropriée pour l'Organisation;
2. Le détail de ses objectifs et son organigramme.

Cette réunion devra se tenir à la Jamahiriya deux mois au moins avant la quatrième session de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales.

RESOLUTION No 7/9-C

Sur la création d'un comité international pour la préservation du patrimoine culturel islamique

La neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères réunie à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H, correspondant au 24-28 avril 1978,

Rappelant la résolution No 11 de la Commission économique adoptée lors de la sixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui déclare que les sites historiques islamiques existant dans les Etats islamiques constituent un patrimoine islamique commun dont la préservation est importante pour tout le monde islamique,

Accordant une importance particulière à l'étude exhaustive préparée par le Secrétariat général concernant la création d'un comité international pour la préservation du patrimoine culturel islamique,

Approuve en principe la création d'un comité international pour la préservation du patrimoine culturel islamique dont les tâches seraient les suivantes :

a) Préserver le patrimoine islamique que constituent les sites historiques islamiques célèbres dans le cas où les Etats membres concernés ne disposent pas de moyens financiers ou techniques nécessaires ou autres pour leur restauration et notamment en ce qui concerne les sites de la Ville sainte de Jérusalem et les autres territoires arabes occupés;

b) Etudier les voies et moyens susceptibles de mettre un terme aux opérations de pillage de ces monuments ou de transfert d'objets d'art hors des territoires du monde musulman, tout en réclamant leur restitution aux Etats membres desquels ils ont été illégalement transférés;

c) Prendre les mesures nécessaires pour photographier les manuscrits et les objets d'art et assurer leur conservation;

d) Promouvoir la connaissance du patrimoine islamique;

e) Elaborer un projet d'accord qui serait conclu entre les Etats membres pour réaliser les objectifs précités;

Mandate le Secrétaire général de confier à des experts musulmans qualifiés l'entreprise d'une étude détaillée sur ce sujet, et de présenter cette étude pour examen à la prochaine session de la Commission islamique des affaires économiques, culturelles et sociales et du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique, avant d'en saisir la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION No 8/9-C

Sur la coordination des activités des centres culturels,
des instituts, des organisations et des associations
islamiques

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar, Sénégal, du 17 au 21 Jamaḍ al Awal 1398 H (du 24 au 28 avril 1978)

Rappelant la résolution No 7/8-C adoptée par la Huitième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères,

Réaffirmant l'importance de l'action des centres islamiques à travers le monde et la nécessité de coordonner leurs activités,

Notant avec satisfaction la création d'un Comité de coordination pour assurer une meilleure coopération et un échange d'information entre le Fonds de solidarité islamique et les autres organisations exerçant des activités similaires,

Demande au Secrétariat général d'oeuvrer pour la création rapide en Afrique, en Asie et dans les deux Amériques, d'agences adéquates à l'instar du Conseil islamique de l'Europe ou autres organes conformes aux conditions de la région intéressée pour coordonner les activités des centres culturels et des associations islamiques dans ces régions.

Demande en outre au Secrétariat général de poursuivre ses efforts pour coordonner les activités du Secrétariat général avec celles des organisations oeuvrant dans le domaine de la Da'wa islamique dans les Etats membres ou d'accorder des assistances aux activités culturelles islamiques dans les différentes parties du monde.

RESOLUTION No 9/9-C

Relative à la première Conférence mondiale sur
l'enseignement islamique

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar, Sénégal, du 17 au 21 Jamaḍ al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Après avoir pris note des recommandations de la Première Conférence mondiale sur l'enseignement islamique, tenue à La Mecque du 12 au 20 Rabi el Thani 1397 H sous le patronnage de l'Université du roi Abḍ El-Aziz, relatives à l'application d'un système d'enseignement qui s'inspire du saint Coran et de la Sunna tout en tenant compte des concepts pédagogiques modernes et l'évolution de l'enseignement.

1. Recommande au Secrétariat général de communiquer les dites recommandations aux Etats membres pour qu'ils s'en inspirent dans l'élaboration de leurs systèmes d'enseignement et de leurs manuels scolaires;

/...

2. Souligne la nécessité de créer une organisation islamique internationale pour l'éducation, la culture et la science qui aurait son siège à La Mecque qui serait chargée d'assurer la coordination entre les universités et les institutions scientifiques et éducationnelles islamiques, et de contrôler la politique islamique;

3. Décide de charger le Secrétariat général d'étudier cette question en consultation avec le Royaume d'Arabie saoudite, notamment eu égard au projet de statut et du budget proposé de cette organisation.

RESOLUTION No 10/9-C

Sur la célébration de l'avènement du XVe siècle de l'Hégire

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Dakar (République du Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Notant les deux résolutions adoptées par les Septième et Huitième Conférences islamiques des Ministres des affaires étrangères, sur la célébration de l'avènement du XVe siècle de l'Hégire,

Notant en outre les programmes et les rapports établis par le Comité préparatoire composé de quelques Etats Membres pour la célébration de l'avènement du XVe siècle de l'Hégire, du plan détaillé et des allocations budgétaires nécessaires,

Décide

1. D'étaler la réalisation des programmes de la célébration de l'avènement du XVe siècle de l'Hégire à l'échelle mondiale, tout au long des années 1400 et 1401 H;

2. De tenir une session extraordinaire du sommet de la Conférence islamique, à l'occasion de l'avènement du XVe siècle de l'Hégire. Le Secrétariat général engagera des consultations avec les Etats Membres pour fixer la date et le lieu de cette conférence.

3. D'approuver le rapport du Comité préparatoire chargé de célébrer l'avènement du XVe siècle de l'Hégire, qui s'est réuni à Rabat (Royaume du Maroc) du 20 au 22 Safar 1398 H (30 janvier au 1er février 1978); ce rapport sera joint au programme officiel déjà approuvé et renvoyé à titre d'orientation au Secrétariat général.

4. D'exhorter le Secrétaire général de créer un organe qui sera chargé exclusivement du suivi des résolutions et recommandations relatives aux programmes de la célébration du XVe siècle de l'Hégire.

RESOLUTION No 11/9-C

Sur la création d'un centre islamique en Guinée-Bissau

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar (République du Sénégal) du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Avant examiné les résolutions des Septième et Huitième Conférences islamiques relatives à la création d'un Centre islamique en République de Guinée-Bissau,

Décide

De charger le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre ses contacts avec le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau en vue d'obtenir toutes les informations relatives à la création d'un centre islamique dans ce pays, y compris sa dimension et ses besoins et de les communiquer aux Etats membres,

De demander au Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique d'envoyer une délégation en Guinée-Bissau aux fins de consultations avec les responsables au sujet des mesures déjà prises en vue de la création du centre et de ses besoins à l'avenir,

Se félicite de la contribution du Fonds de solidarité islamique et des Etats membres pour la création de ce centre,

Prend acte de la déclaration :

a) De la délégation de l'Arabie saoudite au sujet de l'intention du Gouvernement saoudien de fournir toute l'assistance nécessaire à la création du centre lorsqu'il dispose de toutes les informations pertinentes;

b) De la délégation des Emirats arabes unis au sujet de son intention de fournir l'assistance nécessaire à la création de ce centre par le biais de l'organe conjoint de l'EAU et la Jamahiriya arabe libyenne, populaire et socialiste destiné à la création de centres islamiques.

4. De demander aux Etats Membres de coopérer avec la République de Guinée-Bissau, en vue d'exécuter le projet du Centre islamique et d'attirer l'attention sur son importance, compte tenu de la situation des musulmans dans cette République.

RESOLUTION No 12/9-C

Sur le Fonds de solidarité islamique

La Neuvième Conférence des Ministres des affaires étrangères des Etats islamiques, tenue à Dakar, République du Sénégal, du 17 au 21 Jamad al Awal, 1398 H, (24 au 28 avril 1978),

Avant examiné le rapport du Président du Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique,

Décide :

1. D'approuver le rapport susmentionné;
2. D'inviter de nouveau les Etats Membres à améliorer la situation financière du Fonds en augmentant leurs donations;
3. D'approuver le budget du Fonds pour l'exercice financier 1978-1979, tel que présenté dans ce rapport;
4. De renvoyer au Secrétariat général, pour examen détaillé, le rapport du Comité d'experts sur la constitution d'un "Wakf" en faveur du Fonds de solidarité islamique;
5. De remercier le Président et les membres du Conseil permanent du Fonds pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'accomplir les tâches confiées au Fonds.

RESOLUTION No 13/9-C

Présentée par le représentant du Bangladesh

La Neuvième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères tenue à Dakar, République du Sénégal du 17 au 21 Jamad al Awal 1398 H (24 au 28 avril 1978),

Avant étudié le rapport du Premier Séminaire international islamique, tenu à Dacca, République du Bangladesh du 20 au 22 mars 1978 (11 au 13 Rabi al Thani, 1398 H) conformément à la résolution adoptée par le Conseil permanent du Fonds de solidarité islamique lors de sa septième session (Abu Dhabi, 12 au 15 mars 1977),

Considérant que le thème du séminaire "Ressources humaines et naturelles du monde islamique" est d'un intérêt vital et d'une importance capitale aux Etats Membres;

Considérant la responsabilité incombant à l'Organisation de la Conférence islamique de promouvoir une meilleure compréhension entre pays islamiques et une appréciation plus approfondie de leurs problèmes et de leurs perspectives,

1. Approuve les recommandations faites par le séminaire de Dacca et demande à tous les pays et organisations islamiques d'envisager l'application de ces recommandations;

/...

2. Se félicite de l'intention du Fonds de solidarité islamique de prévoir la tenue dans différents pays, de séminaires semblables portant sur des questions importantes;

3. Exprime sa vive gratitude au Gouvernement de la République populaire du Bangladesh pour avoir abrité ce séminaire et pour les efforts déployés en vue d'assurer son succès, notamment au Président Ziaur Rahman, qui a gracieusement inauguré le séminaire et souligne son importance capitale;

4. Demande au Secrétariat général d'assurer la diffusion, sur une vaste échelle, des recommandations de ce séminaire et de prendre toute initiative susceptible de recueillir les vues des pays membres sur les mesures qui s'imposent aux fins de la mise en exécution des recommandations.
